

## Bulletin d'histoire politique

# Vers la fin de l'opposition homosexualité/hétérosexualité en droit familial belge ?

Cathy Herbrand et David Paternotte



Volume 18, numéro 2, hiver 2010

Homosexualités et politique en Europe

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1054805ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1054805ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Bulletin d'histoire politique  
VLB Éditeurs

ISSN

1201-0421 (imprimé)

1929-7653 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Herbrand, C. & Paternotte, D. (2010). Vers la fin de l'opposition homosexualité/hétérosexualité en droit familial belge ? *Bulletin d'histoire politique*, 18(2), 139–152. <https://doi.org/10.7202/1054805ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 2010

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

## Vers la fin de l'opposition homosexualité/hétérosexualité en droit familial belge<sup>1</sup> ?

CATHY HERBRAND<sup>2</sup> et DAVID PATERNOTTE<sup>3</sup>  
*Université libre de Bruxelles*

Ces cinq dernières années, la Belgique a connu deux réformes juridiques importantes pour l'égalité entre les personnes homosexuelles et hétérosexuelles : l'ouverture du mariage en 2003 et celle de l'adoption en 2006. Si certaines implications juridiques de ces réformes ont été commentées<sup>4</sup> et que leur genèse a été retracée<sup>5</sup>, ces décisions interrogent aussi la place de l'hétérosexualité en droit de la famille et la pertinence analytique de son opposition à l'homosexualité. Or cette question n'a, à notre connaissance, pas été étudiée. Pour cette raison, elle figurera au cœur de cet article.

Dans ce but, nous reprendrons la perspective adoptée par Jonathan Ned Katz dans *L'invention de l'hétérosexualité*. Dans cet ouvrage, cet auteur retrace l'apparition du terme et de la catégorie d'« hétérosexuel » au XIX<sup>e</sup> siècle et le processus par lequel ceux-ci ont progressivement acquis le statut de norme sexuelle opposée, dans le cadre d'un système binaire, à l'homosexualité. Cela lui permet de souligner le caractère historique de notre manière d'organiser la sexualité et de briser les arguments selon lesquels l'hétérosexualité, ainsi que son opposition à l'homosexualité, serait naturelle et/ou éternelle. Il en conclut que « les notions de sexe, de genre et la sexualité en général varient au cours du temps » et que « le terme "hétérosexuel" définit une forme historique d'organisation des sexes et du plaisir liée à une époque »<sup>6</sup>.

Appliqué au droit de la famille, longtemps un des principaux lieux de différenciation juridique entre personnes homosexuelles et hétérosexuelles, et à la Belgique, notre principal terrain d'investigation, ce postulat structure également notre réflexion. Il s'agit plus précisément d'examiner, à la lumière de plusieurs réformes juridiques récentes, la place de l'hétérosexualité dans le droit de la famille ou, pour reprendre les termes de Katz, de réfléchir à l'historicité de l'hétérosexualité en tant que principe organisateur du droit familial belge.

Cependant, cet article ne relève pas d'une réflexion de doctrine juridique et procède plutôt du regard d'une sociologue et d'un politologue sur quelques évolutions du droit. Il suit une démarche en deux temps. Il s'agit tout d'abord de retracer quelques éléments historiques de la relation entre droit de la famille et hétérosexualité et d'insister sur la prégnance historique de l'opposition homosexualité/hétérosexualité comme axe d'analyse du droit. Ensuite, de questionner la pertinence de cette dernière au regard de quelques évolutions du droit. Pour cela, nous retracerons la genèse des lois ouvrant le mariage et l'adoption aux unions de même sexe, nous discuterons deux autres chantiers législatifs ouverts lors de ces débats, le contrat de cohabitation légale et la parenté sociale, et nous conclurons par deux remarques sur la place de l'hétérosexualité en droit familial belge et sur la visibilité soudainement accrue d'autres normes sexuelles, affectives ou relationnelles.

## Éléments historiques

### *Hétérosexualité et droit de la famille*

Au cours des <sup>xix</sup>e et <sup>xx</sup>e siècles, hétérosexualité et famille allaient de pair dans les pratiques, les représentations et la législation<sup>7</sup>. Représentée par le mariage dans le Code Napoléon (1804), cette association constituait un véritable pilier du système juridique, dont l'influence s'exerçait de manière hégémonique dans de nombreux domaines de la société et dont les liens ne posaient pas question. Ces rapports étroits entre hétérosexualité et droit de la famille s'exprimaient à travers la centralité juridique du critère de différence des sexes, ceux-ci étant organisés de manière à la fois hiérarchique et complémentaire. Dans ce contexte, le mari était considéré comme le chef de famille et exerçait son autorité comme il l'entendait sur sa femme et ses enfants, en tant que détenteur légal de la « puissance paternelle »<sup>8</sup>.

Ces liens se sont affermis avec le temps et, selon plusieurs auteurs, ils ont atteint leur apogée au cours des années 1950, entraînant une « hétérosexualisation » de la culture et de la société. Comme l'explique Jeffrey Weeks, « la famille fut réaffirmée comme le lieu privilégié de la normalité sexuelle [et] le mariage (...) comme porte d'accès à une vie adulte respectable. La division sexuelle du travail fut modernisée, mais pas de manière telle à mettre en cause les rôles traditionnels. Et la réciprocité exprimée dans les idéaux de partenariat entre hommes et femmes fut plus explicitement sexualisée, de telle sorte que l'intimité (hétéro)sexuelle fut désormais promue comme le ciment des relations réussies et de la stabilité maritale. Tout cela était accompagné (...) par une définition plus claire de la division entre hétérosexualité et homosexualité dans le discours public. L'homosexualité devint l'Autre explicite, dont l'existence honteuse renfor-

çait les normes acceptées et accentuait la présomption d'hétérosexualité»<sup>9</sup>. Si cette citation se base sur la situation britannique et que peu de travaux abordent cette question pour la Belgique, la situation ne semble pas très différente dans ce pays. Le mariage y connaît ainsi son apogée dans les années 1950, impliquant des taux records et un nombre élevé d'alliances réalisées à des âges précoces.

Ce phénomène d'hétérosexualisation s'inscrit dans un système juridique plus ancien, qui en a renforcé les effets à travers l'encadrement des unions, de la filiation et des formes d'adoption. À titre d'exemple, seuls les enfants nés dans le cadre du mariage étaient considérés légitimes jusqu'en 1987<sup>10</sup>, bénéficiant de l'entière des droits liés à leur filiation<sup>11</sup>. Afin de protéger et de préserver le patrimoine familial au sein de la lignée familiale, les enfants naturels ne disposaient que d'une filiation incomplète et les enfants «adultérins», c'est-à-dire nés en dehors du mariage mais dont l'un des parents au moins était déjà marié lors de la conception, d'aucun droit. En outre, la présomption de paternité établissait automatiquement la filiation paternelle de tout enfant né au sein d'un couple marié à l'égard du mari de la femme qui lui a donné naissance. Cette disposition, toujours en vigueur, assurait le maintien du patrimoine dans la lignée paternelle à l'époque de son instauration et a plus tard permis que le père assume certaines responsabilités à l'égard de l'enfant, mais elle préserve aussi une certaine apparence de fidélité conjugale.

L'institution juridique de l'adoption révèle également la prégnance en droit de l'hégémonie hétérosexuelle et de la domination patriarcale, alors qu'elle a toujours été présentée comme une forme de parenté légale ne découlant pas de la reproduction sexuelle supposée des parents légaux. Conçue pour permettre à certains individus n'ayant pu avoir d'enfant de transmettre leur patrimoine, elle ne s'adressait en effet au départ qu'aux personnes seules qui voulaient adopter des individus majeurs<sup>12</sup>. Toutefois, à partir des années 1940, elle a commencé à concerner l'adoption de jeunes enfants abandonnés et fut alors ouverte aux demandes des couples (mariés)<sup>13</sup>.

De manière significative, les lois organisant l'adoption, comme celles relatives au mariage, ne précisaient rien au sujet du sexe des couples concernés, présument de l'hétérosexualité de leurs relations<sup>14</sup>. En droit belge, l'hétérosexualité des partenaires voulant s'unir ou fonder une famille constituait donc une condition implicite et évidente au mariage ou à l'adoption. Cette situation s'inscrivait en outre dans un contexte où la sexualité, tout particulièrement pour les femmes, ne se concevait légalement qu'à des fins reproductives et au sein du mariage, qui constituait le seul cadre possible dans lequel avoir une famille. Cela impliquait sa fondation dans la complémentarité reproductive des sexes, jugée synonyme d'hétérosexualité. Par conséquent, il était difficile de penser juridiquement

la dissociation des dimensions conjugales, parentales et (hétéro)sexuelles de la famille. En guise de confirmation, il a d'ailleurs fallu attendre les revendications homosexuelles sur le couple et la famille pour que certains partis politiques ressentent la nécessité d'ériger la différence des sexes en condition d'accès au mariage<sup>15</sup> et/ou à l'adoption<sup>16</sup>.

### *Des militances paradoxales ?*

Comme l'a notamment montré Michel Foucault, la militance homosexuelle est née en réaction à la répression médicale, juridique et sociale de l'homosexualité. Cette répression apparaît donc comme la matrice de ces mobilisations, dans la mesure où la constitution des homosexuels en « espèce » à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle a permis l'émergence de contre-discours. C'est en effet ce virage identitaire dans l'interprétation des sexualités, reposant sur « l'incorporation des perversions » et une « spécification nouvelle des individus »<sup>17</sup>, qui a progressivement constitué les personnes homosexuelles en sujets, dans le double sens de personnes soumises à un assujettissement et d'individus autonomes (l'assujettissement fournissant les conditions de possibilité de leur puissance d'agir). L'invention du pervers homosexuel, en créant un nouveau personnage, a ainsi autorisé le retournement ultérieur du stigmaté et son appropriation comme identité positive constitutive des mouvements de libération sexuelle. Par conséquent, c'est à travers la confrontation au système de valeurs et de représentations décrit précédemment que les mouvements homosexuels sont progressivement apparus et qu'ils ont, de même qu'un certain nombre de féministes, progressivement théorisés et dénoncé l'hétérosexualité comme un système de pouvoir asymétrique et oppressif, opposé à l'homosexualité (celle-ci étant parfois jugée transgressive, voire intrinsèquement libératrice).

Ce faisant, ces discours et actions n'ont la plupart du temps pas remis en cause l'opposition entre homosexualité et hétérosexualité à travers la dénonciation des discriminations dont gais et lesbiennes faisaient l'objet, voire la volonté de déconstruire les catégories qui les régissent, mais en ont au contraire souvent confirmé et renforcé de manière performative la pertinence comme axe d'interprétation du social. En effet, même lorsqu'elles impliquaient la « destruction » de l'hétérosexualité et sa disparition en tant que principe organisateur de la société, nombre de ces revendications étaient construites à partir de la grammaire offerte par la société, inscrites dans une relation binaire et antagonique entre homo et hétérosexualités. Cela constituait sans doute la base nécessaire de la création d'un mouvement social et s'inscrit de manière plus générale dans les dilemmes de toute pensée minoritaire.

Sans entrer dans une histoire discursive des mouvements LGBT<sup>18</sup>, quelques citations de textes importants de l'histoire associative gaie et

lesbienne en Belgique confirment la prégnance de cette opposition. Si les premiers mouvements homosexuels ne semblent pas encore réfléchir en ces termes, cette grille d'interprétation fait rapidement son chemin. Ainsi, le Mouvement homosexuel d'action révolutionnaire (MHAR), un des premiers groupes homosexuels belges francophones, influencé par le FHAR français et en relation avec des groupes flamands plus nombreux et plus anciens, écrit en 1971 : « Il n'y a pas d'homosexualité. Il y a une sexualité qui s'exprime différemment selon la personnalité de chaque individu. Il y a ceux qui sont à prédominance hétérosexuelle, ou bisexuelle ou encore homosexuelle. Il y en a marre d'entendre parler de "l'homosexualité". C'est un faux problème qui reste à un niveau théorique et bon seulement pour des discussions oiseuses d'intellectuels en chambre »<sup>19</sup>.

Toutefois, comme l'indiquent notamment les écrits du Rooie Vlinder, groupe radical flamand des années 1970 et 1980, la distinction entre homosexualité et hétérosexualité et son rôle conceptuel imprègnent rapidement le discours des mouvements gais et lesbiens belges. En effet, cinq ans plus tard, en 1976, il se définit de la manière suivante<sup>20</sup> : « Nous sommes un groupe d'action socialiste-féministe pour la libération de l'homosexualité. Nous sommes homosexuel-le-s. Nous sommes opprimés, ridiculisés, licenciés, exclus ou "tolérés" en tant qu'homosexuel-le-s. Contre cela, nous opposons notre fierté, notre droit et notre volonté. Nous sommes contre le fascisme des normaux » (p. 12). Entérinant la distinction entre homosexualité et hétérosexualité, il ajoute : « L'homosexuel-le est le traître, la traîtresse par excellence de cette société d'hommes parce que l'homosexualité ne peut être autre chose que subversive. (...) L'homosexuel-le n'est déjà que par son existence une provocation directe de toutes les valeurs classiques du fascisme et du stalinisme et de tout régime autoritaire en général » (p. 13).

Dans ce contexte, il n'est pas étonnant que cette opposition ait servi à lire le droit et, plus encore, le droit de la famille. Parmi les rares documents qui nous sont parvenus, quelques femmes ayant participé à la préparation du numéro 20 des *Cahiers du GRIF* consacré au lesbianisme considèrent que « politiquement, vivre son homosexualité, ce n'est pas reproduire la cellule standard soutien de la structure sociale capitaliste qui est la famille ». Elles écrivent au sujet du mariage : « Autoriser le mariage (comme au Danemark) n'apporte rien. C'est le calque de l'hétérosexualité juridique et sociale. Entité économique qui aurait les mêmes obligations (taxes) »<sup>21</sup>. De la même manière, en présentant l'interdiction de se marier opposée aux couples gais et lesbiens comme une discrimination basée sur l'orientation sexuelle, les argumentations plus récentes en faveur du mariage ont reconduit la distinction entre homosexualité et hétérosexualité comme axe d'analyse du droit et de la société et comme étalon à partir duquel est formulé la demande d'égalité. La Federatie Werkgroepen Homoseksualiteit

flamande affirme ainsi dans le communiqué de presse qui annonce qu'elle revendiquera l'ouverture du mariage, que « l'Assemblée générale accorde énormément d'importance à l'égalité complète des droits pour les gays et les lesbiennes. Dans cette perspective, il n'est pas acceptable, pour la Fédération, que le mariage civil reste un privilège uniquement accessible aux hétéros »<sup>22</sup>.

## **Penser les réformes du droit**

### *L'ouverture du mariage et de l'adoption*

Au cours des cinq dernières années, la Belgique a connu deux réformes importantes concernant les rapports entre homosexualité et droit de la famille : l'ouverture du mariage civil aux couples de même sexe en 2003 et de l'adoption en 2006. Avant d'interroger leur impact pour la pertinence analytique de la distinction entre homo et hétéro sexualités, il nous semble important d'en retracer la genèse et les grands traits.

Les premières demandes relatives aux unions, puis aux familles, « homosexuelles » ont émergé en Belgique à la fin des années 1980. Elles sont liées à l'épidémie de sida qui a dévoilé la précarité sociale et juridique dans laquelle se trouvaient les couples de même sexe. Toutefois, les premières revendications concernant la reconnaissance légale du lien homosexuel n'ont été formalisées qu'en 1993 et, pour des raisons tant stratégiques qu'idéologiques, elles ont d'abord pris la forme de contrats alternatifs au mariage, également ouverts aux unions hétérosexuelles. Elles ont donc été longtemps étroitement liées à la volonté de trouver un statut légal pour les couples qui ne peuvent ou ne veulent pas se marier. Ces efforts ont abouti au contrat de cohabitation légale en 1998, qui est ouvert à tout couple de cohabitants, indépendamment du lien qui les unit. Ce statut organise les charges et dettes de la vie commune, les biens des cohabitants et l'intervention du juge de paix en cas de difficultés mais ne prévoit rien au niveau du droit successoral et de la sécurité sociale et exclut les dispositions relatives aux enfants.

Ce contrat a été jugé insatisfaisant à maints égards et, à partir de 1997, les associations gays et lesbiennes ont commencé à demander l'accès au mariage au nom du principe d'égalité. Ce combat a abouti début 2003, facilité par la défaite historique des démocrates-chrétiens en 1999 et l'arrivée au pouvoir d'une majorité gouvernementale laïque. Le contenu de l'institution a alors été profondément modifié et le mariage redéfini comme la formalisation de l'union entre deux personnes, sans lien explicite avec la procréation. Toutefois, ce mariage n'était pas exactement identique à celui accessible aux couples de sexe différent. Il excluait les effets en matière de filiation et d'adoption ainsi que, jusqu'en 2004, l'union de couples

dont un partenaire était issu d'un pays où le mariage de couples de même sexe n'était pas autorisé.

Écarté pour des raisons stratégiques et politiques durant les débats sur le couple, l'enjeu des droits relatifs à la filiation et à l'adoption est rapidement réapparu. À partir de 2004, cinq propositions de loi visant à ouvrir l'adoption aux couples de même sexe, ont été déposées à la Chambre des représentants. De plus, certains députés souhaitaient créer un statut de parenté sociale pour reconnaître la place du beau-parent ou « deuxième parent » au sein d'un couple hétéro ou homosexuel élevant un enfant ensemble. Ces deux dossiers sont arrivés début 2005 en sous-commission Droit de la famille de la commission de la Justice de la Chambre des représentants, où il a été décidé de les traiter conjointement. Un débat parlementaire tumultueux a suivi, au cours duquel la parenté sociale a été utilisée comme alternative et obstacle à l'adoption. L'adoption, tant nationale qu'internationale, a finalement été ouverte à tout couple, marié ou cohabitant, en avril 2006. Cette loi permet aussi à une personne d'adopter l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe de même sexe.

Ces deux réformes interrogent la pertinence de la distinction entre homosexualité et hétérosexualité comme axe d'analyse du droit et constituent un moment privilégié pour examiner l'historicité de l'hétérosexualité comme principe organisateur de celui-ci. En effet, ces deux décisions, qui suppriment le critère juridique de différence des sexes comme porte d'accès au mariage et à l'adoption, réalisent une quasi-égalité en droit entre personnes homosexuelles et personnes hétérosexuelles<sup>23</sup>. De cette manière, elles tendent a priori à récuser la pertinence, tant analytique que politique, de l'opposition entre homosexualité et hétérosexualité, du moins en ce qui concerne le droit de la famille.

Toutefois, il importe de ne pas s'arrêter à la surface du droit et d'indiquer en quoi ces réformes s'inscrivent dans une dynamique de transformation de plusieurs fondements de ces institutions juridiques.

L'ouverture du mariage entraîne en effet une redéfinition de cette institution, inscrite dans l'exposé des motifs de la loi<sup>24</sup>. Celle-ci implique une dissociation du mariage – et du couple – de la procréation et sa fondation unique dans la relation entre les partenaires. Elle est de plus étroitement liée aux phénomènes de pluralisation des représentations et du vécu du mariage, ainsi qu'à l'affaiblissement de ses fonctions prescrites. Ces phénomènes sont consubstantiels de la distinction croissante entre mariage et rapports de genre inégalitaires. Ils découlent aussi de pratiques sociales mettant fin au monopole symbolique et social du mariage. Ils participent enfin au processus de désinstitutionnalisation du mariage qui, d'institution publique fondamentale de l'ordre politique, se transforme de plus en plus en un véritable contrat, par définition privé<sup>25</sup>.



De plus, par la diversité des formes familiales qu'elles présentent et les revendications qu'elles véhiculent, les familles homoparentales sont révélatrices des transformations familiales actuelles. Elles dissocient, en les questionnant, les liens entre conjugalité, parenté, procréation et sexualité, longtemps réunies dans l'institution du mariage<sup>26</sup>. Elles traduisent aussi les possibilités sociales et légales croissantes de vivre ces domaines de manière séparée, en fonction des désirs et choix personnels. En ébranlant plusieurs principes fondateurs des institutions du mariage et de la famille, ces évolutions interrogent donc leur caractère hétérosexuel et invitent à analyser de manière plus nuancée et plus diversifiée les liens entre droit de la famille et sexualité.

### *Diversité des enjeux*

Les débats relatifs à l'égalité des couples et des familles «homosexuels» se sont accompagnés de la discussion de mesures qui ne concernent pas uniquement les personnes homosexuelles. Si des questions telles que le statut légal du concubinage ou de la parenté sociale sont étroitement imbriquées, en Belgique, aux revendications des mouvements gais et lesbiens, elles concernent tout autant les hétérosexuels et engendrent des axes de tension qui n'ont rien à voir avec l'orientation sexuelle. Il en résulte que ce n'est plus, dans ces débats, l'orientation sexuelle supposée (car déduite du sexe des personnes impliquées) qui détermine la jouissance de certains droits, mais un certain nombre d'autres éléments tels que le mode de vie, le nombre de parents ou de partenaires.

Ainsi, les premières revendications relatives à la reconnaissance légale des couples de même sexe ont pris la forme de statuts universalistes reconnaissant juridiquement les unions autres que maritales, indépendamment du sexe des partenaires, et ont conduit à l'introduction du contrat de cohabitation légale. Or, si pour les élus et les militants francophones, ce nouveau statut constituait une forme de reconnaissance des unions de même sexe, leurs homologues flamands considéraient ce contrat comme une pièce du processus de pluralisation des formes de reconnaissance légale des modes de vie commune, destinées aux concubins. Ce n'était alors plus l'orientation sexuelle qui déterminait le contenu de cette loi, mais l'opportunité de donner un statut juridique à d'autres formes de vie commune. Ce raisonnement crée ainsi de nouveaux axes de tension au moment de reconnaître des droits, tels que le contenu de ce statut, la qualité et le nombre des personnes visées. Surtout, ces enjeux, loin d'être spécifiquement homosexuels, s'expliquent soudainement plus difficilement à travers l'opposition analytique entre homosexualité et hétérosexualité.

Le projet de créer un statut de «parenté sociale» révèle aussi l'imbrication de ces enjeux en Belgique, tant cette question, liée au processus

d'ouverture de l'adoption aux couples de même sexe, s'adresse tout autant, voire parfois davantage, aux beaux-parents hétérosexuels. À l'origine, les premières propositions de loi déposées entre 2001 et 2004 visaient à reconnaître à la fois le « co-parent » dans un couple de même sexe ayant eu un enfant par insémination artificielle ou par adoption monoparentale et le(s) beau(x)-parent(s) s'impliquant auprès d'un enfant dans le cadre des familles recomposées, homo- ou hétérosexuelles. Il n'existait en effet aucune disposition légale permettant d'accorder des droits et/ou un statut à ces personnes<sup>27</sup>. Toutefois, la juxtaposition des enjeux a provoqué des malentendus et des ambiguïtés au sujet de la parenté sociale, certains parlementaires s'en étant servis pour contrer l'ouverture de l'adoption. Or si la parenté sociale est ouverte à tout couple, elle permettrait de reconnaître en droit la parentalité de personnes qui élèvent un enfant au quotidien, même si celui-ci a déjà deux parents légaux par filiation. Si l'enfant n'a (plus) qu'un parent légal (par exemple à la suite d'une adoption monoparentale ou lorsque l'un de ses parents est décédé), elle pourrait en outre offrir une alternative supplémentaire aux personnes qui désirent formaliser leur lien avec l'enfant dont elles s'occupent sans passer par l'adoption. Ces situations révèlent donc que la parenté sociale, abondamment évoquée au cours des débats relatifs à l'ouverture de l'adoption, concerne un nombre plus important d'enjeux, qui ne peuvent être expliqués par l'orientation sexuelle des parents.

### **Que nous apprennent ces développements ?**

Ce bref parcours des réformes législatives récentes illustre l'historicité du caractère hétérosexuel du droit familial belge. Pour reprendre les termes de Katz, l'hétérosexualité a constitué une figure historique dans le droit belge, qui s'est traduite par l'apparition et le maintien pendant un certain temps de distinctions entre couples de même sexe et de sexe différent. Après l'ouverture du mariage civil et de l'adoption aux unions de même sexe, il est devenu beaucoup plus difficile de prétendre au caractère systématiquement défavorable de celui-ci. D'un principe organisateur, l'hétérosexualité semble donc s'être muée en simple pratique sexuelle (presque) sans implication juridique. Toutefois, plus encore que son historicité, c'est la rapidité du changement qui surprend. Il y a quinze ans, quand les premières revendications ont été timidement formulées, personne n'imaginait un changement à la fois aussi paisible et aussi radical. Surtout pas dans un pays traditionnellement catholique et modérément conservateur comme l'était la Belgique. Certes, l'apparition des revendications relatives à la reconnaissance légale des couples de même sexe et à l'homoparentalité s'inscrivait dans le contexte d'enjeux plus vastes, qui ont rendu les demandes homosexuelles pensables, audibles et acceptables (mutations

socio-économiques, luttes féministes et de libération sexuelle, épidémie de sida, désinstitutionnalisation du mariage et pluralisation des configurations familiales, etc.). Toutefois, rétrospectivement, la forteresse hétérosexuelle paraît moins inexpugnable et ces bouleversements interrogent tant sa permanence que son immuabilité. En dévoilant l'historicité et la fragilité, ces transformations ouvrent la possibilité de questionner la pertinence de son opposition binaire à l'homosexualité comme axe d'analyse du droit.

Toutefois, l'affirmation selon laquelle l'opposition entre homosexualité et hétérosexualité ne serait analytiquement plus pertinente en droit belge ne sous-entend pas la disparition de toute forme de normes en droit<sup>28</sup>. Au contraire, s'écarter d'une opposition binaire entre homosexualité et hétérosexualité, ainsi que d'une vision de la sexualité selon laquelle celle-ci est avant tout régie par la domination de l'hétérosexualité permet d'être plus attentif à des phénomènes qui échappaient précédemment à notre grille d'analyse car relevant d'autres dynamiques. La fin des discriminations juridiques basées sur l'orientation sexuelle ne signifie donc pas l'avènement de la libération sexuelle, mais dévoile une reconfiguration des normes régissant l'affectivité, la sexualité et la famille tout en déplaçant notre regard, soudainement plus sensible à ces « nouveaux » enjeux. Ces derniers traversent l'axe homosexualité/hétérosexualité, qui ne permet pas de les saisir. Nous en ébaucherons deux, qui nous semblent particulièrement saillants.

D'une part, les différents modes et styles de vie constituent un clivage juridique croissant. En effet, au moment où l'orientation sexuelle ne détermine plus la jouissance de certains droits, c'est la manière de vivre l'affectivité et la famille qui devient déterminante. L'ouverture du mariage semble ainsi avoir renforcé, au moins discursivement, le caractère normatif du couple en tant qu'incarnation romantique de l'amour et de la sexualité<sup>29</sup>, ainsi que porte d'accès à de nombreux droits dérivés. Ce phénomène a conduit à la disparition des timides demandes de reconnaissance juridique des relations impliquant plus de deux individus. Il semble aussi avoir enterré les revendications relatives à l'individualisation des droits, selon lesquelles la citoyenneté, dans sa dimension statutaire, doit être indépendante de l'état-civil et du mode de vie de tout un chacun. Enfin, la revendication d'une reconnaissance juridique participe de la promotion d'un idéal d'institutionnalisation de toutes les formes de vie commune qui pose question.

Si la différence de sexe a perdu de sa pertinence à travers l'ouverture de l'adoption aux unions de même sexe, le domaine de la famille n'échappe pas non plus à toute norme. Ainsi, si le projet de parenté sociale pouvait impliquer une redéfinition importante de l'encadrement et des conceptions relatives à la famille, il révèle aussi la persistance, voire le renforce-

ment, de certaines normes familiales<sup>30</sup>. En effet, si l'attribution de ce statut ne devait pas dépendre du sexe des partenaires, ni, par définition, de l'existence d'un lien biologique à l'enfant, la manière dont est conçue la parenté sociale dans la plupart des propositions de loi reste attachée au lien conjugal<sup>31</sup>. Surtout, la parenté sociale est difficilement pensée hors de la dyade parentale. La majorité des propositions de loi déposées l'envisagent comme un statut visant à combler l'absence d'un des deux parents, soit parce que celui-ci n'existe pas légalement, soit parce qu'il n'exerce plus ses responsabilités dans la pratique. Ces textes maintiennent donc une représentation biparentale de la famille, en tentant de privilégier la restitution ou le maintien de deux parents légaux et en limitant le lien parental à deux adultes<sup>32</sup>.

D'autre part, si l'homosexualité n'est plus visée en droit, le législateur ne s'est pas pour autant désintéressé des activités intimes des citoyens<sup>33</sup>. Tout d'abord, un arsenal juridique parfois ancien reste en vigueur et peut servir à traquer certains comportements, par exemple à travers les notions de débauche et d'outrage public aux bonnes mœurs<sup>34</sup>. Ensuite, certaines pratiques ont été récemment pénalisées, telles la zoophilie en février 2007. Enfin, à travers les affaires qui ont secoué les années 1990, la Belgique a assisté à l'émergence d'un nouveau « personnage » sexuel, au sens foucauldien du terme. Le pédophile ne relève en effet pas uniquement de la pénalisation d'un certain nombre de pratiques sexuelles jugées inadéquates ou moralement injustifiables, mais également de la création, plus rare, d'une « espèce », dotée « d'un passé, une histoire et une enfance, un caractère, une forme de vie ; une morphologie aussi, avec une anatomie indiscreète et peut-être une physiologie mystérieuse »<sup>35</sup>.

Pour conclure, ces différentes remarques invitent à interroger les limites de la notion d'hétéronormativité. En effet, si l'on observe une visibilité et/ou une prégnance accrues de certaines normes relationnelles et sexuelles, celles-ci se laissent difficilement saisir à travers l'orientation sexuelle ou un modèle social sous-tendu par celle-ci. Une telle explication inclut d'ailleurs les risques d'essentialiser des normes qui, par définition, sont dynamiques, et d'idéaliser une homosexualité jugée presque naturellement transgressive. Ainsi, nous ne partageons pas l'opinion de certains critiques quand ils affirment que « [l'accès des couples gays et lesbiens à des formes de reconnaissance juridique] est problématique dans la mesure où il renforce « l'hétérosexualité obligatoire », car il est modelé sur une idéologie conservatrice du mariage qui exclut les relations qui ne correspondent pas à ce modèle, qui bénéficient alors d'une faible protection juridique »<sup>36</sup>. Certes, l'ouverture du mariage civil et de l'adoption aux couples de même sexe comprennent des risques de hiérarchisation et de normalisation<sup>37</sup>, mais ceux-ci ne relèvent pas de l'orientation sexuelle réelle ou supposée de celles et ceux considérés comme dominants, sinon d'une forme

de conservatisme moral qui traverse la distinction entre homosexualité et hétérosexualité. D'ailleurs, une personne hétérosexuelle en situation de multiparentalité, aux partenaires sexuels multiples ou adepte des rituels sadomasochistes rencontrera probablement les mêmes obstacles que son homologue homosexuel-le. Par conséquent, il nous paraît urgent de forger un nouveau concept pour désigner ces phénomènes, qui soit distinct de l'hétéronormativité et permette de limiter cette dernière à des normes qui mettent réellement en jeu l'orientation sexuelle.

## Notes et références

1. Ce texte est notamment issu des réflexions présentées lors du colloque «L'histoire contemporaine de(s) hétérosexualité(s): un impensé de la recherche?», organisé par Catherine Deschamps, Laurent Gaissad et Christelle Taraud à l'Université libre de Bruxelles les 12 et 13 octobre 2007.
2. Cathy Herbrand est docteure diplômée de l'Université libre de Bruxelles. Sa thèse de doctorat en sociologie a porté sur les nouvelles formes de parenté contemporaines, en particulier sur l'homoparentalité et la pluriparentalité, au niveau législatif et dans les pratiques. Elle est aussi coresponsable de l'Atelier Genre(s) et Sexualité(s) de l'Institut de Sociologie de l'ULB [cathy.herbrand@ulb.ac.be].
3. David Paternotte est aspirant du Fonds national de la Recherche scientifique (Belgique) et collaborateur scientifique de la Faculté des Sciences Sociales, Politiques et Économiques de l'Université libre de Bruxelles. Il prépare une thèse de doctorat qui compare l'ouverture du mariage civil aux couples de même sexe en Belgique, en France et en Espagne à partir d'une perspective de citoyenneté. Il est aussi coresponsable de l'Atelier Genre(s) et Sexualité(s) de l'Institut de Sociologie de l'ULB [david.paternotte@ulb.ac.be].
4. Notamment O. De Schutter et A. Weyembergh, «La cohabitation légale. Une étape dans la reconnaissance des unions entre personnes de même sexe?», *Journal des tribunaux*, 2000, p. 93-107. J.-L. Renchon, «L'avènement du mariage homosexuel dans le Code civil belge», *Revue trimestrielle de droit familial*, 2003, p. 439-469. A.-C. Van Gysel et N. Gallus, «Du mariage homosexuel à l'homoparentalité», dans A. Cadoret *et al.* (dir.), *Homoparentalités. Approches scientifiques et politiques*, Paris, Presses universitaires de France, 2006, p. 363-377.
5. D. Paternotte, «Quinze ans de débats sur la reconnaissance légale des couples de même sexe», *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1860-1861, 2004 et C. Herbrand, «L'adoption par les couples de même sexe», *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1911-1912, 2006.
6. J. N. Katz, *L'invention de l'hétérosexualité*, Paris, EPEL, 2001, p. 39.
7. La situation était toutefois plus nuancée dans la pratique du mariage, comme l'indique notamment le travail de Joséphine Hoegaerts sur les «hommes divorçants» au XIX<sup>e</sup> siècle. J. Hoegaerts, *Entre norme et anomalie*, 2007, texte transmis par l'auteure.

8. Ce n'est qu'à partir de 1969 que la notion de «puissance paternelle» est progressivement remplacée, dans différentes lois (1969, 1987, 1990), par celle d'«autorité parentale».
9. J. Weeks, *The World We Have Won. The Remaking of Erotic and Intimate Life*, Londres, Routledge, 2007, p. 47.
10. La loi belge du 31 mars 1987 souhaitait supprimer les discriminations au niveau de la filiation en accordant le même statut aux enfants nés dans le cadre du mariage et aux enfants «naturels». Toutefois, certaines lacunes et discriminations ont persisté. Le législateur a tenté de les corriger par la loi belge du 6 juillet 2005. Voir N. Massager, «La nouvelle loi sur la filiation», dans D. Pire (dir.), *Droit des familles*, Liège, Anthémis, 2007, p. 43-105.
11. G. Mahieu et D. Pire, *Droit des personnes : la filiation*, Bruxelles, Larcier, 1999.
12. A. Fine (dir.), *Adoptions. Ethnologie des parentés choisies*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1998.
13. Par la loi du 22 mars 1940. N. Gallus, «La nouvelle loi sur l'adoption», dans D. Pire, *op. cit.*, p.110.
14. Même si des personnes homosexuelles se sont mariées avant 2003, dans le cadre d'unions hétérosexuelles ou entre un gay et une lesbienne. Pour la France, D. Éribon, *Sur cet instant fragile Carnets, janvier – août 2004*, Paris, Fayard, 2004.
15. Documents parlementaires, *Proposition de loi complétant le Code civil en vue de faire de l'appartenance à des sexes différents une condition au mariage*, Chambre des Représentants, session 1996-1997, DOC 932/1 (Van den Eynde, Colen, Annemans, Laeremans). Il s'agit d'une proposition de loi introduite à plusieurs reprises par le parti flamand d'extrême-droite Vlaams Blok durant les débats sur la reconnaissance légale des unions de même sexe.
16. En effet, au lendemain de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe (qui leur refuse le droit à l'adoption), le législateur a jugé bon d'ajouter la condition de différence des sexes lors de la réforme de la loi sur l'adoption d'avril 2003. *Moniteur belge*, 16 mai 2003.
17. M. Foucault, *Histoire de la sexualité: 1. La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, p. 58-59.
18. Qui reste d'ailleurs à écrire, dans la mesure où il n'existe qu'une histoire, précieuse, des apports et des aléas du mouvement associatif flamand. Ce travail accorde toutefois peu de place aux discours tenus. B. Hellick, *Een droom waarvan we nooit konden vermoeden dat hij mogelijk zou zijn' Bijdrage tot de geschiedenis van vijftig jaar homo- en lesbiennebeweging in Vlaanderen (1953-2003)*, Gent, Holebifederatie, Bruxelles, Gelijke Kansen in Vlaanderen, 2003. En outre, malgré le travail du fonds Suzan Daniel ([www.fondssuzandaniel.be](http://www.fondssuzandaniel.be)), la plupart des documents sont encore dispersés dans des archives privées, voire perdus.
19. Recherche et solidarité étudiante sur l'homophilie et l'homosexualité, *Rapport du colloque du RESH de Louvain*, Louvain, 1971.
20. D. Cantillon, K. De Munter, J. Goris et J. Hertecant, *Wij vragen geen plaatsje onder de zon. Wij willen een ander strand. Homo's in verzet tegen hun onderdrukking, de Rooie Vlinder, radikale homopolitieke beelden en verhalen*, Anvers, EPO, Anvers, Stichting Roze Geuren, 1982. «Rooie Vlinder» signifie «Papillon rouge».

21. «Ce qui fut dit. Normalisation, Militantisme, Radicalisme, Féminisme, Hétérosexualité, Codification, Désir», *Cahiers du Grif*, n° 20, 1978, p. 19.
22. FWH, *Persbericht*, Gand, 24 février 1997.
23. C. Herbrand et D. Paternotte, «L'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe: dernière étape des politiques "homosexuelles" ?», *L'année sociale* 2006, 2007. p. 47-62.
24. Documents parlementaires, *Projet de loi ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil*, Chambre des Représentants, session 2001-2002, DOC 50 1602 /001, p. 4.
25. U. Vogel, «Private contract and public institution. The peculiar case of marriage», dans M. Passerin d'Entreves et U. Vogel (dir.), *Public & Private. Legal, political and philosophical perspectives*, Londres, Routledge, 2000, p. 177-199.
26. C. Herbrand, «Les mutations du mariage et de la parenté dans le droit belge», dans E. Fassin et al., *Ce que le mariage gay fait aux normes*, Paris, Autrement, à paraître.
27. Excepté le «droit aux relations personnelles» qui reste néanmoins très limité
28. Ni dans la société, tant les médiations entre changement légal et changement social sont complexes et les discriminations homophobes n'ont pas subitement disparu.
29. G. Hekma, «Les limites de la révolution sexuelle. Grammaire de la culture sexuelle occidentale contemporaine», *Sociologie et sociétés*, vol. 29, n° 1, 1997, p. 145-156.
30. C. Herbrand, *op. cit.*
31. Elle ne peut s'appliquer qu'au partenaire du parent de l'enfant vivant avec eux depuis un certain temps.
32. Parmi les vingt-deux propositions de loi déposées, seules deux (Grauwels et Swennen) envisagent la reconnaissance légale d'une véritable pluriparentalité, à travers l'exercice conjoint de l'autorité parentale par plus de deux personnes.
33. D. Paternotte, «La Belgique: nouvel Eldorado de la sexualité?», *Matière et Esprit*, à paraître.
34. N. Thirion, «Foucault, le droit et la question gay», *Le Banquet*, n° 19, 2004.
35. M. Foucault, *op. cit.*, p. 59.
36. Notamment N. Barker, «For Better or For Worse? The Civil Partnership Bill (HL) 2004», *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 26, n° 3, 2004, p. 321.
37. J. Butler, «Is Kinship Always Already Heterosexual?», *idem.*, *Undoing Gender*, Londres: Routledge, 2004, p. 102-130.